



RÈGLEMENT 504

Règlement interdisant le virage à droite aux feux rouges de l'intersection des rues Saint-Paul et Principale Est pour certaines périodes

ATTENDU que l'article 359.2 du *Code de la sécurité routière* permet à une Municipalité responsable de l'entretien d'un chemin public de déterminer, par une signalisation appropriée, les intersections où le virage à droite à un feu rouge est interdit;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 3 octobre 2016;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Interdiction

Par le présent règlement, le virage à droite à un feu rouge est interdit à l'intersection des rues Saint-Paul et Principale Est, en direction Ouest et en direction Nord, du lundi au vendredi, de septembre à juin, entre 7 h et 16 h. Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 Application

Le conseil municipal autorise les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 3 Infraction et sanction

Quiconque contrevient à l'article 1 du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue à cet effet au *Code de la sécurité routière* du Québec.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Josef Hüsler
Maire

ANNEXE A



CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 7 novembre 2016.
2. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié le 16 novembre 2016.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Josef Hüsler
Maire